



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la commune
de Montchevreuil,
sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
de Montchevreuil – partie Fresneaux (60)**

N° GARANCE 2025-8822

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 24 juin 2025 en présence de Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet et Sarah Pischitta.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 21 janvier 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune de Montchevreuil, le 28 avril 2025 relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Montchevreuil – partie Fresneaux (60) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 6 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Montchevreuil (partie Fresneaux) a pour objectifs de construire 46 logements entre 2021 et 2035 ainsi qu'un équipement scolaire et d'étendre le cimetière communal ;
2. le dossier transmis ne comprend pas l'ensemble des informations prévues à l'article R.104-34 du Code de l'urbanisme (auto-évaluation) ;
3. le territoire communal est concerné par des sites Natura 2000, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1, des continuités écologiques qu'il convient de protéger ;
4. une délimitation des zones humides est attendue pour les secteurs à urbaniser situés en zone potentiellement humides (secteurs UP et Ube) ;
5. un captage d'alimentation en eau potable et ses périmètres sont présents sur le territoire communal, la prise en compte de la déclaration d'utilité publique est à justifier ;
6. des sites pollués (SIS, CASIAS) se situent à moins de 100 mètres du projet de création d'un groupe scolaire (zone UAE et zone UP) ce qui nécessite une levée de doutes relative au risque de migration des polluants ;
7. l'aléa de remontées de nappe est à prendre en compte notamment dans le cadre de l'extension du cimetière qui devra faire l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
8. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

L'élaboration du plan local d'urbanisme de Montchevreuil – partie Fresneaux, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 24 juin 2025,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR